



Wallonie



Service public
de Wallonie

- A Madame la Gouverneure et Messieurs les Gouverneurs
 - A Mesdames et Messieurs les Députés provinciaux
 - A Mesdames et Messieurs les Membres des collèges communaux
 - A Mesdames et Messieurs les Président(e)s des Centres publics d'Action sociale
 - A Mesdames et Messieurs les Président(e)s des Intercommunales
 - A Mesdames et Messieurs les Président(e)s des Associations
- Chapitre XII

Objet : Circulaire relative à l'allocation de fin d'année.
Convention sectorielle 2007-2010

16 MAI 2014

Mesdames,
Messieurs,

Conformément à la convention sectorielle 2007-2010 signée le 05 mars 2012, il est recommandé aux pouvoirs locaux et provinciaux d'adopter en la matière le mode de calcul fixé par le Gouvernement wallon pour ses agents, et ce, sans préjudice d'une part, des droits acquis par les agents bénéficiaires d'une allocation de fin d'année supérieure et d'autre part des droits acquis par les agents relevant des services fédéraux de la santé.

- Le montant de l'allocation de fin d'année est calculé comme suit :
1. Pour **la partie forfaitaire**: le montant correspondant pour le mois d'octobre de l'année considérée au montant de 434,71 euros rattaché à l'indice pivot et lié aux fluctuations de l'indice des prix, conformément aux règles prescrites par la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public.
 2. Pour **la partie variable**: la partie variable s'élève à 2,5% de la rétribution annuelle brute qui a servi de base au calcul de la rétribution due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée.

Si l'intéressé n'a pas bénéficié de sa rétribution pour le mois d'octobre de l'année considérée, la rétribution annuelle brute à prendre en considération pour le calcul de la partie variable de l'allocation de fin d'année est celle qui aurait servi de base pour calculer sa rétribution pour ce mois, si celle-ci avait été due.

➤ Les conditions d'octroi :

1. Bénéficie de la totalité du montant de l'allocation l'intéressé qui, en temps que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes, a bénéficié de la totalité de sa rémunération pendant toute la durée de la période de référence.
2. Lorsque l'intéressé n'a pas bénéficié de la totalité de sa rémunération visée au point 1°, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou des prestations incomplètes le montant de l'allocation est réduit au prorata de la rémunération qu'il a effectivement perçu.
3. Si, durant la période de référence, l'intéressé, titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou incomplètes a bénéficié d'un congé parental ou n'a pu entrer en fonction ou a suspendu ses fonctions à cause des obligations lui incombant en vertu des lois sur la milice, ou des lois portant le statut des objecteurs de conscience, à l'exclusion dans les deux cas du rappel par mesure disciplinaire, ces périodes sont assimilées à des périodes durant lesquelles il a bénéficié de la totalité de sa rémunération.

➤ Le cumul :

1. Lorsque le membre du personnel dans le secteur public cumule deux ou plusieurs fonctions comportant des prestations complètes ou incomplètes le montant des allocations de fin d'année qui leur est octroyée de ce chef ne peut être supérieur au montant correspondant à l'allocation la plus élevée, qui est obtenu lorsque les allocations de toutes les fonctions sont calculées sur base de prestations complètes.
2. Si le montant visé au point 1° est dépassé la partie excédentaire est soustraite de l'allocation de fin d'année, ou des allocations de fin d'année qui calculées sur base de prestations complètes, sont les moins élevées en commençant par la plus basse.
3. Le membre de personnel qui cumule des allocations de fin d'année est tenu de communiquer par une déclaration sur l'honneur, aux services du personnel dont il dépend, les fonctions qu'il exerce en cumul. Toute infraction en la matière peut entraîner des sanctions disciplinaires.

➤ La rétribution garantie

Pour le membre du personnel qui bénéficie de la rétribution garantie, le montant à prendre en considération pour le calcul de la partie variable de l'allocation de fin d'année est celui de la rétribution garantie.

➤ Les retenues/les charges :

L'allocation de fin d'année est soumise aux retenues prévues en application des dispositions de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté – loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

➤ Les dates de paiement :

L'allocation de fin d'année est liquidée et payée en une fois entre le 1^{er} et le 15 décembre de l'année considérée.

➤ Les définitions :

Il faut entendre :

1. Par rémunération: tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire, compte tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation
2. Par rétribution: la rémunération telle que visée au point 1°, augmentée éventuellement de l'allocation de foyer ou de résidence.
3. Par rétribution brute: la rétribution telle que visée au point 2, compte tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation.
4. Par prestations complètes: les prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale.
5. Par période de référence, la période du 1^{er} janvier au 30 septembre de l'année considérée.

Enfin, il est rappelé que l'adoption des mesures susvisées doit se traduire par une modification des dispositions générales en matière du personnel et nécessite le respect des dispositions légales et réglementaires en matière de statut syndical et de tutelle administrative.

La Direction générale Opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé, est à votre disposition pour toute information complémentaire.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Le Ministre des Pouvoirs locaux,
et de la Ville**



Paul FURLAN

